

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23364503

Déposé
28-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474980591

Nom(en entier) : **ECOSEM**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Laid Burniat, Corroy 28
: 1325 Chaumont-Gistoux**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS« **ECOSEM** »**Société à responsabilité limitée****Ayant son siège à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Laid Burniat, 28.****Numéro d'entreprise : 0474.980.591 - RPM Brabant Wallon**

Adaptation des statuts au nouveau Code des sociétés et des associations

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT-DEUX JUIN**Devant nous, Maître **Christophe HOSPEL**, Notaire à la résidence de Montigny-le-Tilleul, notaire-gérant de la société à responsabilité limitée "Christophe Hospel - Notaire", numéro d'entreprise 0648.685.619, RPM Charleroi.S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **ECOSEM** », dont le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Laid Burniat, 28.

Société constituée suivant acte reçu par Maître GILLIEAUX Olivier, notaire de résidence à Charleroi, le 31 mai 2001, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 23 juin suivant sous le numéro 407.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis la constitution.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0474.980.591 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0474.980.591.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAULa séance est ouverte à 9h30 sous la présidence de Monsieur **COLOMB Pascal**, ci-après qualifié, qui exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. Composition de l'assemblée**a) Actionnaires**

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivantes :

- Monsieur **Colomb Pascal Michel Henri Antoine**, né à Namur le 20 mai 1967, domicilié à 5031 Gembloux, rue du Petit-Leez, Gd-L., 134, ici représenté par Madame MAENHOUT Sindy, suivant procuration sous seing privé datée du 20.06.2023, et dont une copie restera ci-annexée :

Propriétaire de trente (30) actions, soit la totalité des actions émises par la société.

b) Administrateur

Sont présents, ou représentés, les administrateurs :

- Monsieur **COLOMB Pascal**, prénommé, ici représenté comme dit ci-avant par Madame MAENHOUT Sindy;

II. Ordre du jour :

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- 1. Décision de modification de l'objet social**
 1. Rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article 5 :101 du Code des sociétés et des associations ;
 2. Proposition de modification de l'objet social pour l'adapter et le remplacer.
- 2. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**
- 3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.**
- 4. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.**
- 5. Démissions et nominations :**
 - Démission administrateur(s) ;
 - Nomination administrateur(s).
- 6. Siègle social**
- 7. Pouvoirs**

1. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.
Les administrateurs sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix exprimées.
L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification de l'objet que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni quatre cinquième des voix exprimées.
Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.
L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DELIBERATION ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

1. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5 : 101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours. Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal.

1. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- *production et commercialisation de semences, de plantes et d'arbustes ;*
- *bureau d'études et d'expertises en aménagement des espaces verts, publics et privés ;*
- *aménagement et gestion d'espaces verts ;*
- *commercialisation d'articles, de produits et matériels liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts ;*
- *commercialisation de gazons en rouleaux ;*
- *commercialisation et locations de machines et de matériels à caractère agricole et horticole.*

- les formations théorique et pratique à destination des particuliers, des communes et des entreprises privées

- la préparation et la commercialisation de produits dérivés à partir des productions de semences et plantes

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les associations ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra également fournir au nom et pour le compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect de la loi.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés dans le respect des principes de la loi.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle pourra acquérir tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux. »

Et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Il en sera tenu compte dans le cadre de l'adaptation des statuts au Code des sociétés et des associations dont question ci-après.

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit huit mille soixante-quatre euros (8.064) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille trois cent nonante-six (12.396) euros, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision de suppression vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés", dispensant l'actionnaire de la libération de ces apports non appelés. Cette dispense consistant en une distribution, le notaire a attiré l'attention de l'organe d'administration de préalablement constater que, à la suite de cette distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Forme légale et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ECOSEM** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités suivantes :

- production et commercialisation de semences, de plantes et d'arbustes ;
- bureau d'études et d'expertises en aménagement des espaces verts, publics et privés ;
- aménagement et gestion d'espaces verts ;
- commercialisation d'articles, de produits et matériels liés à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts ;

- commercialisation de gazons en rouleaux ;
- commercialisation et locations de machines et de matériels à caractère agricole et horticole.

- les formations théorique et pratique à destination des particuliers, des communes et des entreprises privées
- la préparation et la commercialisation de produits dérivés à partir des productions de semences et plantes

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les associations ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

Elle pourra également fournir au nom et pour le compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect de la loi.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés dans le respect des principes de la loi.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle pourra acquérir tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux.

Elle pourra également fournir au nom et pour le compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect de la loi.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés dans le respect des principes de la loi.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle pourra acquérir tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux.

Elle pourra également fournir au nom et pour le compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect de la loi.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés dans le respect des principes de la loi.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle pourra acquérir tous biens ou instruments financiers quelconques, même si ces derniers sont destinés à lui procurer, entre autres, des avantages fiscaux.

Elle pourra également fournir au nom et pour le compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect de la loi.

La société peut également exercer un mandat d'administrateur dans d'autres sociétés dans le respect des principes de la loi.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, en tout lieu, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts, ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en registre tenu sous forme électronique. Il détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A toute fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande

indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuité de minimum dix pour cent (10%) de l'actif net ayant servi de base au calcul de la valeur des parts sociales, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus, augmenté de deux pour cent (2%). Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV : ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix au moins.

Les administrateurs agissant conjointement, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Agissant seul, chaque administrateur peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de mille deux cent cinquante (1.250) euros.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour toutes opérations inférieures ou égales à mille deux cent cinquante (1.250) euros. Tous les administrateurs, conjointement, représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour toutes opérations supérieures à mille deux cent cinquante (1.250) euros, sauf en cas d'absence ou d'indisponibilité de plus de quatre semaines, auquel cas la signature de l'absent ou de l'indisponible n'est pas requise.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Révocation d'un administrateur

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des Associations et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par réviseur ou un expert-comptable externe. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le cinquième jour ouvrable du mois de mai, à 18 heure. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

16.1. Assemblée générale en présentiel

L'assemblée générale en présentiel se tient au siège ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

16.2. Assemblée générale à distance

§1. Les actionnaires peuvent tenir l'assemblée générale au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

§2. L'organe d'administration mettra en place un système efficace afin d'être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

§3. L'organe d'administration veillera que le moyen de communication électronique permette au moins aux titulaires de titres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et, en ce qui concerne les actionnaires, d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

Aussi, le moyen de communication électronique doit permettre aux titulaires de titres de participer aux délibérations et de poser des questions.

§4. L'organe d'administration fixera les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§5. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique mais uniquement en présentiel.

16.3. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI : EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence **le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la

date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, ensuite de l'adaptation au nouveau code des sociétés et associations.

- Monsieur **COLOMB Pascal**, prénommé, ici représenté et qui accepte ;
Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Est appelée aux fonctions d'administrateur suppléant, sans qu'une décision de l'assemblée générale ne soit nécessaire, en cas de maladie incapacité physique ou mentale prolongée, d'absence ou de décès de Monsieur COLOMB Pascal, pour une durée illimitée :

- Madame Looze Françoise Andrée Suzanne Ghislaine, née le 14 avril 1967, domiciliée à 5031 Gembloux, rue du Petit-Leez, Gd-L., 134, ici représentée par Madame Sindy Maenhout suivant procuration précitée dont copie en annexe, et qui accepte.
Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

6. Sixième résolution

Le siège social est établi à 1325 Chaumont-Gistoux, rue du Laid Burniat, 28.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ainsi que de conférer tous pouvoirs aux administrateurs en vue de l'exécution des décisions prises.

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour effectuer toute démarche utile en vue de l'exécution des présentes.

VOTE

Ces résolutions ainsi que, article par article, les modifications aux statuts, sont adoptées successivement à l'unanimité des voix.

La séance est levée à 9h45.